

**Arrêté fédéral  
concernant l'octroi de préférences tarifaires  
en faveur des pays en développement  
(Arrêté sur les préférences tarifaires)**

du 9 octobre 1981 (Etat le 10 octobre 2006)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu l'art. 28 de la constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 25 février 1981<sup>2</sup>,  
arrête:*

**Art. 1<sup>3</sup>**           Principe

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à accorder aux pays en développement des préférences généralisées sur les droits de douane du tarif des douanes<sup>4</sup> (tarif d'importation).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut décider que les cotisations aux fonds de garantie des stocks obligatoires prélevées sur les importations de produits agricoles en provenance des pays les moins avancés sont à rembourser aux importateurs. Les remboursements se feront dans le cadre des crédits autorisés.<sup>5</sup>

**Art. 2**            Compétences du Conseil fédéral

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral détermine à quel pays et pour quelles marchandises des préférences tarifaires sont accordées. Il fixe le taux des droits de douane ainsi que, s'il y a lieu, les conditions auxquelles les droits sont abaissés. Il édicte les dispositions relatives à la certification de l'origine.

<sup>2</sup> Si l'application de préférences tarifaires ou le remboursement de cotisations aux fonds de garantie des stocks obligatoires ont, sur le trafic des marchandises, des effets tels que des intérêts économiques suisses essentiels s'en trouvent ou risquent de s'en trouver affectés, ou que des courants d'échanges sont fortement perturbés, le Conseil fédéral peut, aussi longtemps que les circonstances l'exigent, modifier ou suspendre les préférences tarifaires ou cesser de rembourser les cotisations aux fonds de garantie des stocks obligatoires ou prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire.<sup>6</sup>

RO 1982 164

<sup>1</sup> [RS 1 3]

<sup>2</sup> FF 1981 II 1

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'AF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 1992 (RO 1992 512; FF 1991 I 1342).

<sup>4</sup> RS 632.10 annexe

<sup>5</sup> Introduit par le ch. I de l'AF du 4 oct. 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 1997 (RO 1997 374; FF 1996 III 153).

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'AF du 4 oct. 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 1997 (RO 1997 374; FF 1996 III 153).

**Art. 3** Examen périodique

Le Conseil fédéral examine périodiquement si, et, le cas échéant, dans quelle mesure des préférences tarifaires accordées pour des produits en provenance de pays bénéficiaires déterminés continuent à être justifiées compte tenu du niveau de développement et de la situation financière et commerciale de ces pays.

**Art. 4** Consultation et rapport

<sup>1</sup> Avant de prendre des mesures, le Conseil fédéral consulte la Commission d'experts douaniers.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale un rapport annuel sur les mesures qu'il a prises.<sup>7</sup> L'Assemblée fédérale décide si elles doivent être maintenues.

**Art. 5** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent arrêté qui est de portée générale est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1982 et a effet jusqu'au 29 février 1992.

<sup>3</sup> La validité du présent arrêté est prolongée jusqu'au 28 février 1997.<sup>8</sup>

<sup>4</sup> La durée de validité du présent arrêté est prolongée jusqu'au 28 février 2007.<sup>9</sup>

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 24 mars 2006 relative à la nouvelle réglementation concernant le rapport sur la politique économique extérieure, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO **2006** 4097; FF **2006** 1797).

<sup>8</sup> Introduit par le ch. I de l'AF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 1992 (RO **1992** 512; FF **1991** I 1342).

<sup>9</sup> Introduit par le ch. I de l'AF du 4 oct. 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 1997 (RO **1997** 374; FF **1996** III 153).